

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - AU DROIT DU N° 38 BIS BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - SOCIETE NEW DEMENAGEMENT - LE MARDI 21 OCTOBRE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal du 18 novembre 2003 réglementant le stationnement boulevard de la République,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société NEW DEMENAGEMENT, pour un déménagement au n° 38 bis boulevard de la République, **le mardi 21 octobre 2025,**

Considérant que le stationnement est interdit dans cette portion du boulevard de la République,

Considérant le flux important de véhicules sur le boulevard de la République notamment aux heures de pointes, il est nécessaire de d'imposer des horaires,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 38 bis boulevard de la République,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le mardi 21 octobre 2025, de 09h30 à 17h00, en dérogation à l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisé, le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur la chaussée sur une voie de circulation au droit du n° 38 bis boulevard de la République.

Article 2 : Circulation

Le mardi 21 octobre 2025, de 09h30 à 17h00, la circulation des véhicules est alternée au droit du camion de déménagement. Les véhicules circuleront de façon alternée, ceux devant l'obstacle cédant la priorité aux autres, conformément au Code de la Route.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêté ponctuellement.

Article 3 : Signalisation

Le pétitionnaire doit neutraliser une zone de 10 mètres par des cônes de protection ou des barrières à l'arrière du camion pour former un périmètre de sécurité et indiquer la réduction de la chaussée.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire (instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie).

Article 4 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, filme...

Article 5 : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société NEW DEMENAGEMENT

NOTIFIÉ, le 06/10/25

PUBLIÉ, le 09/10/2025